

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et de la Culture

AT/AP/N°

ARRETE du 14 janvier 1997

AUTORISANT LA SUCRERIE COOPERATIVE DE BAZANCOURT

A PROCEDER A L'EXTENSION DU PERIMETRE D'EPANDAGE DES EAUX RESIDUAIRES PRODUITES

PAR LA DISTILLERIE DE BETHENIVILLE

Le préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 03 juillet 1985,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles,

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1994 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 96/446 du 19 août 1996 donnant délégation de signature à M. Jean-François DEVEMY, sous-préfet de RETHEL,

Vu la demande présentée le 05 février 1996, par laquelle M. J-M ETIENNE, directeur général de la sucrerie coopérative de Bazancourt sollicite l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des eaux résiduaires produites par la distillerie de Betheniville sur le territoire des communes de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY, SAINT-CLEMENT-A-ARNES, SAINT-PIERRE-A-ARNES ET HAUVINE,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 02 avril au 02 mai 1996 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996, ensemble les certificats de publication et d'affichage de l'avis d'enquête dans les communes de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY, SAINT-CLEMENT-A-ARNES, SAINT-PIERRE-A-ARNES et HAUVINE,

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY et SAINT-CLEMENT-A-ARNES,

Vu les avis émis par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, M. le président de la chambre d'agriculture et M. le chef du service de la navigation de la Seine,

Vu le rapport du 27 août 1996 établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 11 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1996 portant le sursis à statuer au 21 décembre 1996,

VU la lettre référencée AT/AP/N° 1902 du 30 octobre 1996 adressée à M. le directeur de la sucrerie coopérative de BAZANCOURT, portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse de M. ETIENNE, directeur général de la sucrerie coopérative de BAZANCOURT du 15 novembre 1996 émettant des observations sur le projet d'arrêté,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations classées du 27 novembre 1996,

VU la lettre de M. le préfet des Ardennes décidant de maintenir l'ensemble des prescriptions conformément à la décision du conseil départemental d'hygiène,

ARRETE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

La sucrerie coopérative de Bazancourt dont le siège social est situé à Bazancourt (51110), est autorisée, pour la distillerie de Bétheniville à épandre les eaux résiduelles de cet établissement sur les terrains des zones n° 3 et 4 situées dans le département des Ardennes telles qu'elles sont représentées sur la carte 1/50.000 annexée au présent arrêté, sous réserve des conditions fixées ci-après.

Le périmètre d'épandage concerne 1700 ha situés sur les territoires des communes suivantes : Hauviné, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Saint-Clément-à-Arnes et Saint-Pierre-à-Arnes.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet. Notamment l'arrêté n°3925 du 6 février 1984 de Monsieur le Préfet des Ardennes, autorisant les épandages sur la zone 2 telle qu'elle est représentée sur la carte annexée au présent arrêté, est abrogé.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliqueront également, dans leur intégralité, aux parcelles situées sur les communes de : Hauviné, Aussonce et La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, où l'épandage était autorisé par l'arrêté n° 3925 du 6 février 1984.

1.2 - AUTORISATION DE REJET

Cet arrêté vaut autorisation de rejet au titre de la police des eaux.

1.3 - DECHETS ADMIS A L'EPANDAGE

Sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral du 6 Avril 1995 de Monsieur le préfet de la Marne, réglementant la distillerie de Bétheniville, il ne sera admis à l'épandage que les déchets suivants :

- les flegmasses excédentaires,
- les eaux de déconcentration des circuits de refroidissement et les condensats excédentaires,
- les eaux résiduelles recueillies dans les bassins de l'établissement (eaux pluviales, eaux de ruissellement).

1.4 - CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT

Le rapport C/N (carbone sur azote) de l'effluent se situe aux alentours de 19.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine ou dans les eaux libres de surface, d'eaux résiduelles même traitées est interdit.

2.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3 - CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de

l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS D'EPANDAGE

L'épandage ne pourra avoir lieu que sur les terrains de la zone n° 3 en totalité, ainsi que sur la partie située dans le département des Ardennes des zones n° 2 et n°4, telles qu'elles sont représentées sur la carte annexée au présent arrêté (cf. annexe 1), à l'exception des zones de protection de captage d'eau potable, et sous réserve des conditions fixées ci-après :

3.1 - GENERALITES

L'épandage se fera par aspersion à l'aide d'un réseau fixe et de tuyauteries alimentés par des appareils assurant une pluviométrie aussi régulière que possible sur les terrains arrosés.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puisse se produire. Les épandages ne devront pas entraîner l'accumulation d'éléments majeurs dans le sol.

L'effluent sera neutralisé, le pH devant être compris entre 5,5 et 9.

3.2 - PLAN D'EPANDAGE

La totalité des parcelles de la zone d'épandage est repérée à partir des références cadastrales. (Un état parcellaire et un plan au 1/10.000 ème peuvent être consultés en Sous-Préfecture de Rethel)

Chaque année avant le 1er avril, l'exploitant soumettra à l'approbation de l'inspecteur des installations classées un premier plan prévisionnel au 1/10.000 des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils utilisés pour l'épandage. Ce plan prévisionnel sera également transmis au service chargé de la police des eaux et à la chambre d'agriculture.

Les parcelles retenues seront repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement la concordance avec le calendrier prévisionnel suivant.

La demande d'approbation comportera l'évaluation du volume des effluents à rejeter au cours de la campagne, la superficie minimale des terrains nécessaires. Une liste précisera le n° de la parcelle retenue, l'indication cadastrale, le nom de l'agriculteur, la surface, le type de culture pratiquée avant (ou au moment de) l'épandage, la nature de la culture qui suivra l'épandage, la date du dernier épandage et les résultats des analyses préalables prévues à l'article 3.4 ci-dessous.

Toute modification au programme d'épandage devra être signalée à l'avance à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'épandage sur lequel seront notées les parcelles élémentaires arrosées dans la journée. Le volume des eaux épandues sera comptabilisé au moyen de compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.

3.3 - LAMES D'EAU ET TEMPS DE RETOUR

La hauteur des lames d'eau et les temps de retour devront respecter les prescriptions du tableau ci-dessous.
(Cf. annexe 2 pour les cartes indiquant la géologie des sols).

Situations culturales	Doses pour rendzines sur craie	Doses pour sols de rendzines brunes et sol brun calcaire sur colluvion limono-calcaire
Toute culture sauf luzerne	<u>Lame d'eau</u> : 60 mm <u>Temps de retour</u> : 2 ans	<u>Lame d'eau</u> : 60 mm en 2 passages de 30 mm maximum <u>Temps de retour</u> : 2 ans
Luzerne	<u>Lame d'eau</u> : 3×90mm sur 4 ans avec 3 possibilités : - 3×90mm les 2 années d'exploitation - 90mm dans le mois qui précède le semis de luzerne et 2×90mm les 2 années d'exploitation - 4×90mm s'il y a 3 années d'exploitation <u>Temps de retour</u> : 2 ans après la dernière année d'épandage	<u>Lame d'eau</u> : 3×90mm sur 4 ans avec 3 possibilités : - 3×90mm les 2 années d'exploitation - 90mm dans le mois qui précède le semis de luzerne et 2×90mm les 2 années d'exploitation - 4×90mm s'il y a 3 années d'exploitation <u>Temps de retour</u> : 2 ans après la dernière année d'épandage
Irrigation (pomme de terre, betterave, carotte)	Adaptation des doses aux besoins des cultures <u>Lame d'eau</u> : plafonnées à 200mm, fractionnées en passages de 40mm maximum <u>Temps de retour</u> : 4 ans	Adaptation des doses aux besoins des cultures <u>Lame d'eau</u> : plafonnées à 200mm, fractionnées en passages de 40mm maximum <u>Temps de retour</u> : 4 ans

Deux passages consécutifs sur une même parcelle ne peuvent avoir lieu à moins de 15 jours d'intervalle.

Le tableau en annexe 3 indique les parcelles où l'épandage ne pourra avoir lieu qu'avec une lame d'eau maximale de 60 mm fractionnée à des doses de 30 mm.

3.4 - ANALYSES DES SOLS

- Analyses préalables

Sur les zones 3 et 4, et afin de caractériser les teneurs en éléments fertilisants, avant le premier épandage et de créer un réseau de parcelles de références, des prélèvements de sol, à raison d'un échantillon pour 30 ha si la zone est homogène, seront effectués, sur 3 horizons : 0-20, 20-40 et 40-60 cm.

Les paramètres suivants seront analysés :

- à l'horizon 0-20cm
 - Granulométrie,
 - pH,
 - Matières Organiques(MO),
 - Azote (N),
 - Potasse (K₂O),
 - Phosphore (P₂O₅),

- Magnésie(MgO)
- pour les horizons 20-40 et 40-60 cm
- K₂O, P₂O₅, MgO

Toute parcelle dont la teneur en potasse dépassera 200 ppm à l'horizon 40-60 ne devra pas être épandue. Elle sera remplacée dans le programme d'épandage par une parcelle respectant cette même limite.

Les frais d'analyses seront à la charge de la distillerie.

- Analyses après épandage

- Reliquat azoté

Des prélèvements de sol seront effectués, sur chacune des parcelles épandues, au sortir de l'hiver, sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante.

Les prélèvements seront effectués mécaniquement en une seule fois de façon à permettre l'analyse du reliquat azoté pour les 3 horizons 0-30, 30-60, 60-90 cm. Des précautions particulières seront prises pour obtenir des échantillons représentatifs après épandage des effluents.

Des mesures du reliquat d'azote minéral seront effectuées sur au moins 5 parcelles avant et après épandage et avant et en sortie de l'hiver.

- Parcelles de références

Un contrôle de l'enrichissement dans les horizons 20-40 et 40-60 cm sera effectué après chaque épandage. A l'exception de la granulométrie, les paramètres analysés seront les mêmes que pour les analyses préalables.

3.5 - AUTOSURVEILLANCE

Un échantillonnage représentatif du rejet global envoyé à l'épandage sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé à l'aide d'un échantillonneur automatique :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 5 litres constitué par un mélange de 24 échantillons de volume égal prélevé à chaque heure au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,

- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera ou dosera le pH et le potassium,

- l'autre moitié sera conservée à 4 C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ou des agents du service chargé de la Police des Eaux, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

3.6 - CONTROLES PERIODIQUES COMPLEMENTAIRES

L'effluent conduit à l'épandage fera l'objet d'analyses physico-chimiques toutes les 2 semaines par un laboratoire qualifié ; les éléments à analyser seront les suivants :

- le pH,
- les matières en suspension (MES),
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- la demande biologique en oxygène (DBO5),
- l'azote total sur eau brute, eau filtrée et MES,
- l'azote nitrique, nitreux et ammoniacal sur eau filtrée,
- les chlorures sur eau filtrée,
- le soufre total,
- le magnésium,
- le potassium,
- le sodium,
- les sulfates .

3.7 - BILANS - REGISTRES

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance sera transmis **trimestriellement** à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux, à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux maires des 4 communes concernées.

De même, les copies des résultats de tous les contrôles périodiques devront leur être adressées.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il

aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

3.8 - APPORT EN FERTILISANTS

A partir notamment des analyses prévues aux articles 3.5 et 3.6, les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues seront suivies par l'exploitant de l'installation de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses autres que luzerne : aucun apport azoté.

Les épandages effectués en juillet et août ne pourront se faire que sur des cultures capables d'absorber l'eau et les éléments apportés.

3.9 - INTERDICTION D'ÉPANDAGE

L'épandage d'effluents ou de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduelles contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3 et 7.1 de la norme NFU 44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

L'épandage est interdit :

- 1 - en dehors des zones prévues dans le présent arrêté,
- 2 - dans les parcelles servant à d'autres types d'épandages de déchets. En cas d'apports propres des exploitations agricoles : lisiers de porcs, fientes de volailles, etc., il ne devra pas y avoir de superposition d'épandage dans la même année.
- 3 - sur les légumineuses sauf la luzerne, et avant mise en place d'une légumineuse, (sauf luzerne), et plus particulièrement avant pomme de terre et, avant et après pois.
- 4 - sur la luzerne, après la dernière coupe et pendant les 2 ans qui suivent la dernière coupe,
- 5 - sur les terrains dont la pente est supérieure à 10 %,
- 6 - à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 200 m en cas d'effluents odorants,
- 7 - à moins de 200 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée figurant sur le plan annexé,
- 8 - à moins de 50 m des berges des cours d'eau, et à moins de 200 m si la pente du terrain est $> 7 \%$,
- 9 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- 10 - pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies, et lorsque les sols sont saturés en eau,
- 11 - à moins de 200 m des lieux de baignade,
- 12 - à moins de 500 m des sites d'aquaculture,
- 13 - sur les parcelles dont la teneur en potasse à l'horizon 40-60 est supérieure à 200 ppm,
- 14 - sur les parcelles déjà épandues depuis une durée inférieure au temps de retour les concernant au titre du présent arrêté,
- 15 - sur jachère,
- 16 - lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes et que l'épandage est réalisé par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins,
- 17 - sur les parcelles indiquées dans les tableaux de l'annexe 3 du présent arrêté.

3.10 - SURVEILLANCE DES EAUX DE NAPPE

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et sous la zone d'implantation des bassins de la distillerie sera confiée par l'industriel à un organisme qualifié en hydrogéologie.

La fréquence et les modalités des prélèvements seront fixés par l'inspection des Installations Classées après consultation du géologue chargé de la surveillance, ainsi que la détermination des éléments à analyser.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.

Dans les trois mois suivant la fin de chaque campagne, l'industriel adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport établi par le géologue chargé de la surveillance des nappes, faisant la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures effectuées au cours de l'année écoulée, et formulant, le cas échéant, toute observation utile pour la protection des nappes surveillées contre les risques de pollution par infiltration d'eaux industrielles.

Des piézomètres seront intégrés au réseau de surveillance déjà mis en place dans la Mame, et ce, conformément aux propositions faites dans l'étude hydro-géologique jointe au dossier de demande d'autorisation, selon le dispositif figurant en annexe 1.

De plus, conformément aux propositions de l'hydrogéologue agréé, un piézomètre supplémentaire devra être implanté au sud-est de la Neuville en Tourne à Fuy avant tout épandage. Une fois le réseau de surveillance mis en place et avant tout épandage, un état initial de la qualité des eaux devra être établi tant en période de hautes eaux que de basses eaux.

3.11 - SUIVI AGRONOMIQUE

Un bilan complet annuel des épandages décrira et commentera :

- les conditions des épandages (dose, fréquence de retour, apport en éléments majeurs,...)
- la composition moyenne des effluents et les conséquences agronomiques,
- le comportement des sols (en particulier les résultats des analyses de sols prévues à l'article 3.4)
- le comportement des végétaux.

Ce bilan, établi par un organisme compétent, sera communiqué à l'inspection des installations classées chaque année avant le 1er septembre.

Il fournira en conclusion un avis sur l'opportunité de maintien des prescriptions fixées au présent arrêté ou proposera les modifications qu'il paraîtra nécessaire d'y apporter.

3.12 - INFORMATION DES AGRICULTEURS

Les agriculteurs seront informés individuellement des résultats des analyses de sols, des mesures des reliquats azotés, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de leurs parcelles, en précisant la fraction assimilable de l'azote et de la potasse.

L'exploitant accompagnera ces analyses, quand les apports en potassium et/ou en soufre des effluents épandus le justifieront, de recommandations préconisant une réduction notable, voire une absence de ces apports par les agriculteurs sous forme de fertilisants minéraux et ce, au minimum pour l'année qui suit l'apport d'effluent.

Avant tout épandage, chaque année, une convention devra être signée entre l'industriel et les agriculteurs, dans laquelle :

- l'industriel s'engagera à :
 - déterminer les parcelles disponibles pour l'épandage en fonction des temps de retour,
 - établir un plan prévisionnel annuel avec approche agronomique,
 - effectuer le contrôle de la qualité des eaux et le suivi agronomique,
 - réaliser les épandages en respectant les critères agronomiques prévus,
 - adapter les conseils de fertilisation complémentaire en fonction de la variation de la composition des eaux et de la dose d'effluent épandu.

- les agriculteurs s'engageront à ne pas superposer deux types d'épandage, ni de faire d'apport de matières organiques sur une même parcelle.

3.13 - INFORMATION DU SERVICE DE L'EAU

Le rapport de l'hydrogéologue agréé et l'étude agro-pédologique annuels seront communiqués au service de police de l'eau compétent, à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux maires des 4 communes concernées.

3.14 - COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi composé de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la chambre d'agriculture, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, des maires des communes de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY, SAINT CLEMENT A ARNES, SAINT PIERRE A ARNES, HAUVINE et de l'association Nature et Avenir sera mis en place par l'industriel.

Chaque année, une fois les bilans transmis l'exploitant organisera une réunion à laquelle participeront, outre les destinataires du bilan, les membres du comité de suivi.

3.15 - ARRÊT DE L'ÉPANDAGE EN PÉRIODE DE FABRICATION

En cas d'un arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible du bassin de secours des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement devra cesser son activité dès que les bassins seront pleins jusqu'au retour à une situation normale, ou mettre en place,

après accord de l'Inspecteur des Installations Classées de la Marne une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis à vis de l'environnement.

3.16 - RÉVISION

Les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus pourront être révisées par arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après consultation des services intéressés, en fonction des résultats des études agro-pédologiques ou des observations qui pourront être présentées par l'hydrogéologue agréé au vu des résultats des mesures physico-chimiques des eaux de nappe phréatique.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES

4.1 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation de la distillerie pouvant entraîner une modification de la qualité des eaux résiduaires ou à l'organisation des épandages doit être portée à la connaissance :

- du préfet,
- de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- de l'inspection des installations classées

dès que cette modification est de nature à entraîner un changement notable au dossier de demande d'autorisation.

4.2 - DELAIS DE PRESCRIPTION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

4.3 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

4.4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

4.5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

4.6 - PUBLICITE ET AMPLIATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes et Hauviné.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois dans les mairies sus-désignées.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture de RETHEL et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

4.7 - EXECUTION

Le préfet du département des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de RETHEL, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes et Hauviné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur général de la sucrerie coopérative de Bazancourt.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES

Le 14 janvier 1997

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Louis-GERAUD

Pour ampliation,
L'attaché de préfecture,



ESTERMANN